

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

République FRANÇAISE

Liberté Publié de lé - Fraternité

ID: 030-213000342-20250908-DN_2025_081_SF-AI

Bellegarde, le 8 septembre 2025

VILLE

BELLEGARDE

SERVICE FESTIVITÉS

DECISION

N° 2025-081-SF

OBJET:
Spectacles de traditions
Manade LERON - TEISSONNIER

Le Maire de la commune de BELLEGARDE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Considérant la volonté communale d'organiser des spectacles de traditions et par conséquent la nécessité d'engager des manades,
- Considérant la proposition de la manade LERON TEISSONNIER pour assurer les spectacles de traditions lors de la fête d'octobre

DECIDE

Article 1 – La manade LERON, sise 21 Route de Brignon, 30190 MOUSSAC, représentée par M. LERON Julien, est chargée d'assurer les spectacles de traditions aux dates et aux montants indiqués ci-dessous :

Date	Horaires	Prestations	Montant
Vendredi 17 octobre 2025	Départ : 18h	Abrivado/Bandido	650€ TTC
Dimanche 19 octobre 2025	Départ : 11h Départ : 17h30	Concours Abrivado/bandido	1 000€ TTC

- **Article 2** Le montant total des prestations s'élève à la somme de 1650€ TTC (mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- **Article 3** Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail CHORUS PRO.
- **Article 4** Le contrat est signé par M. GIBERT Christophe, adjoint délégué aux Festivités et Traditions, qui détient la délégation de signature.
- **Article 5** Le manadier devra obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Une attestation justificative devra être fournie.
- Le manadier devra posséder impérativement des photocopies de la carte verte, ou à défaut du certificat de prophylaxie, délivré par les services vétérinaires.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

ID: 030-213000342-20250908-DN_2025_081_SF-AI

Article 6 – En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7 – En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 5 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera annulée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 10 septembre 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Gard
- Manade LERON TEISSONNIER

Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »